

Paris, le 18 juin 2026

ARRETE N° 2026-00754
modifiant provisoirement la circulation
dans certaines voies de Paris 10^{ème},
à l'occasion de la fête de la musique, le 21 juin 2026

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu la saisine de la Ville de Paris en date du 11 juin 2026 ;

Considérant l'organisation de la Fête de la Musique qui se déroulera le 21 juin 2026 le long du Canal Saint-Martin à Paris 10^{ème} ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de ces festivités ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction de la circulation du 21 au 22 juin 2026, entre 15h00 et 05h00 le long du Canal Saint-Martin à Paris 10^{ème} ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne :

A R R E T E :

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite, du 21 juin 2026 à 15h00 jusqu'au 22 juin 2026 à 05h00, dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 10^{ème} :

- quai de Valmy, entre la rue Louis Blanc et la rue du Faubourg du Temple ;
- quai de Jemmapes, entre la rue Louis Blanc et la rue du Faubourg du Temple ;
- rue Alexandre Parodi ;
- rue Jean Poulmarch ;
- rue Eugène Varlin, entre la rue Robert Blache et le quai de Valmy ;
- rue des Récollets, entre la rue Lucien Sampaix et le quai de Valmy ;
- rue des Vinaigriers, entre la rue Lucien Sampaix et la rue de Lancry ;

- rue de Lancry, entre la rue Albert Thomas et le quai de Valmy ;
- rue Léon Jouhaux ;
- rue Alibert, entre la rue Marie et Louise et le quai de Jemmapes ;
- avenue Richerand, entre la rue Marie et Louise et le quai de Jemmapes ;
- rue Bichat, entre la rue de la Grange aux Belles et le quai de Jemmapes ;

Le pont Maria Casarès restera ouvert à la circulation cycliste.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le Préfet de Police,
le sous-préfet, directeur adjoint du
cabinet
signé
Charles Barbier

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.